

# OMPI



PCT/A/35/2 Add.  
 ORIGINAL : anglais  
 DATE : 21 août 2006

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
 GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS  
 (UNION DU PCT)**

**ASSEMBLEE**

**Trente cinquième session (20<sup>e</sup> session extraordinaire)  
 Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

PROPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES DE MODIFICATION  
 DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT;  
 PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BAREME DE TAXES  
 ANNEXE AU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

*Document établi par le Bureau international*

## RÉSUMÉ

1. Le présent document, qui constitue un additif au document PCT/A/35/2, contient d'autres propositions de modification du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>1</sup> et du barème de taxes annexé à ce règlement, ainsi que des propositions de modification des Instructions administratives du PCT. Les propositions portent sur les éléments suivants :

a) texte révisé de la règle 20.8.a-bis) proposé dans le document PCT/A/35/2 (précisions et modifications corrélatives);

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du Règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

b) modification du point 3 du barème de taxes et modification de l'instruction 707.b) des instructions administratives, en ce qui concerne la réduction de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales déposées sous forme électronique.

#### MODIFICATION SUPPLÉMENTAIRE DE LA RÈGLE 20.8.a-bis)

2. Dans le document PCT/A/35/2, il est proposé de modifier la règle 20.8 en ajoutant un nouvel alinéa a-bis) de manière à préciser la procédure à suivre par un office récepteur qui a avisé le Bureau international de l'incompatibilité de l'une quelconque des règles mentionnées à l'alinéa a) de cette règle avec la législation nationale appliquée par cet office. Après réflexion, il est proposé de modifier le texte de l'alinéa a-bis) en ajoutant une seconde phrase tendant à préciser que, lorsqu'une partie manquante ne peut pas être incorporée par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de la règle 20.8.a) et que l'office récepteur procède, conformément à la règle 20.8.a-bis), selon la règle 20.8.c) et corrige la date internationale de dépôt en lui attribuant une date ultérieure, le déposant peut procéder selon la règle 20.8.e), c'est-à-dire demander à l'office récepteur qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante en question.

3. Le texte révisé de la règle 20.8.a-bis) proposé figure dans l'annexe I du présent document et remplace le texte figurant dans l'annexe I du document PCT/A/35/2.

#### RÉDUCTION DES TAXES LORSQUE LA DEMANDE INTERNATIONALE EST DÉPOSÉE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

4. Le texte actuel du point 3 du barème de taxes en ce qui concerne la réduction de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales déposées sous forme électronique exige implicitement que, pour pouvoir bénéficier au moins d'une réduction de taxe, la requête doit être présentée en format à codage de caractères alors que la description, les revendications, les dessins et l'abrégé peuvent ne pas être en format à codage de caractères, et être présentés, par exemple, en un format de fichier image tel que PDF (portable document format).

5. Compte tenu du fait que certains offices récepteurs souhaitent accepter des demandes internationales déposées sous forme électronique lorsque la totalité de la demande, y compris la requête, n'est pas en format à codage de caractères, il est maintenant proposé de modifier le barème de taxes de façon à prévoir une réduction de taxe dans ces cas. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au point 3 du barème de taxes figurent dans l'annexe II. Compte tenu de l'augmentation de l'efficacité en termes de saisie de données, de reconnaissance optique des caractères, de stockage, de traitement et de recherche lorsque la requête est en format à codage de caractères, il est proposé de fixer la nouvelle réduction de taxe à 100 francs suisses en ce qui concerne les demandes internationales lorsque la requête n'est pas en format à codage de caractères (voir le point 3.b)), contre 200 francs suisses lorsque la requête est en format à codage de caractères (point 3.c)) et 300 francs suisses lorsque la totalité de la requête, de la description, des revendications et de l'abrégé sont en format à codage de caractère (point 3.d)). La réduction de taxe actuelle de 100 francs suisses pour les dépôts de demande internationale déposée sur papier accompagné d'un CD PCT-SAFE ou d'une disquette est conservée (voir le point 3.a)).

6. À la suite des modifications proposées en ce qui concerne le barème de taxes, il est proposé de modifier l'instruction 707.b) des instructions administratives de façon à l'aligner sur le nouveau texte du point 3 du barème de taxes. Il est aussi proposé à cet égard de préciser que le point 3.b), c) et d) du barème de taxes est applicable aux fins de la réduction de

la taxe internationale de dépôt en ce qui concerne une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui, conformément à l'instruction 703.d) des instructions administratives a décidé de recevoir une demande de ce type bien qu'il n'ait pas officiellement informé le Bureau international selon l'instruction 710.a) qu'il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique.

7. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'instruction 707.b) figurent dans l'annexe III. Elles sont incluses dans le présent document aux fins de la consultation prévue dans la règle 89.2.b).

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8. S'agissant de l'entrée en vigueur de la règle 20.8 modifiée et des dispositions transitoires, il convient de se reporter aux propositions de décisions figurant dans l'annexe II du document PCT/A/35/2 relatives à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires en ce qui concerne les propositions de modification du règlement d'exécution contenues dans l'annexe I du document PCT/A/35/2. Il est proposé que ces décisions s'appliquent aussi à la règle 20.8.a-bis) dont le texte fait l'objet d'une proposition de modification supplémentaire dans le présent document.

9. En ce qui concerne l'entrée en vigueur du barème de taxes modifié et des dispositions transitoires, compte tenu du fait que certains offices récepteurs devraient bientôt (peut-être dès le milieu du mois d'octobre de cette année) accepter le dépôt de demandes internationales sous forme électronique lorsque la totalité de la demande est en format de fichier image (PDF), il est proposé que les modifications relatives au barème de taxes figurant dans l'annexe II :

a) entrent en vigueur le 12 octobre 2006 et s'appliquent à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 12 octobre 2006 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes existant préalablement à la modification continuera de s'appliquer pour toute demande internationale qui est reçue par l'office récepteur avant le 12 octobre 2006 et à laquelle est attribué comme date de dépôt international le 12 octobre 2006 ou une date postérieure;

b) ne s'appliquent à aucune demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 12 octobre 2006.

*10. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

*i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe I du présent document et à décider que ces modifications entreront en vigueur ainsi que cela est indiqué dans l'annexe II du document PCT/A/35/2, compte tenu des dispositions transitoires formulées dans cette annexe;*

*ii) à adopter les propositions de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe II du présent document et à décider que ces modifications entreront en vigueur le 12 octobre 2006, compte tenu des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 9 ci-dessus;*

*iii) à noter que le directeur général envisage de promulguer, avec effet au 12 octobre 2006, des modifications des instructions administratives sur la base de l'annexe III du présent document, compte tenu des consultations qui se tiendront conformément à la règle 89.2)b) pendant la session de l'assemblée et ultérieurement.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>2</sup>

**Règle 20**  
**Date du dépôt international**

20.1 à 20.7 [Sans changement]

20.8 *Incompatibilité avec les législations nationales*

a) [Sans changement par rapport à l'annexe I du document PCT/A/35/2]

a-bis) Lorsqu'un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b) ou 20.5.c), selon le cas. Lorsque l'office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.5.c), le déposant peut procéder de la manière prévue à la règle 20.5 e)<sup>3</sup>.

b) et c) [Sans changement par rapport à l'annexe I document PCT/A/35/2,]

[L'annexe II suit]

---

<sup>2</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal.

<sup>3</sup> La première phrase est reprise du texte proposé dans le document PCT/A/35/2. La deuxième phrase est nouvelle.

## ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT<sup>4</sup>BARÈME DE TAXES<sup>5</sup>

(tel qu'il est proposé de le modifier avec effet au 12 octobre 2006)

<b>Taxes</b>	<b>Montants</b>
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses
<b>Réductions</b>	
3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives <del>et dans la mesure prévue par celles-ci</del> , déposée :	
a) sur papier avec une copie <del>de la demande</del> sous forme électronique, <u>en format à codage de     caractères, de la requête et de l'abrégé</u> :	100 francs suisses
<b>b)</b> <u>sous forme électronique, la requête n'étant pas en     format à codage de caractères</u>	<u>100 francs suisses</u>
<b>c)</b> <del>b)</del> sous forme électronique, <u>la requête étant</u> <del>lorsque le     texte de la description, des revendications et de     l'abrégé n'est pas</del> en format à codage de caractères :	200 francs suisses
<b>d)</b> <del>e)</del> sous forme électronique, <u>la requête,</u> <del>lorsque le texte de     la description, les des</del> revendications et <del>de</del> l'abrégé <u>étant est</u> en format à codage de caractères :	300 francs suisses
4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :	
a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, ou	
b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,	
étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).	

[L'annexe III suit]

<sup>4</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal.

<sup>5</sup> Bien que ne faisant pas l'objet de propositions de modification, le texte des points 1, 2 et 4 du barème de taxes est inclus pour faciliter la compréhension.

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATION  
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

**Instruction 707**

**Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes**

a) et (a-*bis*) [Sans changement]

b) Le point 3.b), ~~et c)~~ [et d\)](#) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT s'applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique ou qui a décidé de recevoir une demande internationale déposée sous une telle forme conformément à l'instruction 703.d).

[Fin de l'annexe III et du document]